



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2020-164

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-30-002 - Arrêté réglementant temporairement la détention et la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-30-002

Arrêté réglementant temporairement la détention et la
consommation d'alcool sur le domaine public pendant la
période des fêtes de fin d'année



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la détention et la consommation d'alcool
sur le domaine public pendant la période des fêtes de fin d'année**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, notamment du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdits et qu'un couvre-feu est en vigueur sur le territoire national de 20h00 à 06h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La détention et la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et espaces publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 31 décembre 2020 à 17h00 au 1^{er} janvier 2021 à 12h00.

../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

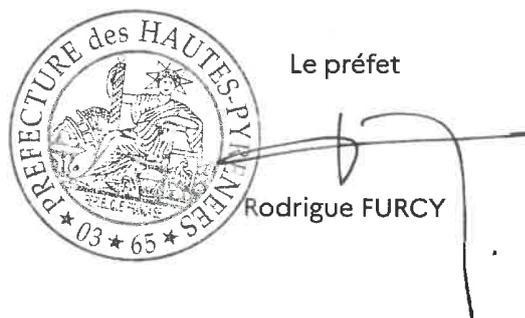
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 décembre 2020

Le préfet
Rodrigue FURCY



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.